

ENTENTE VISANT LE RÈGLEMENT DE CERTAINS RECOURS

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS (LANEQ)

POUR LES PERSONNES SALARIÉES REPRÉSENTÉES  
DANS LE SECTEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE

Montréal, le 4 mars 2022



CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre le gouvernement et LANEQ le 4 mars 2022 sur le renouvellement de la convention collective applicable pour les périodes 2015-2020 et 2020-2023;

CONSIDÉRANT les contreparties mutuelles convenues dans le cadre de l'entente intervenue;

CONSIDÉRANT l'engagement des parties de trouver des solutions pour régler certains litiges et se concentrer à la mise en œuvre des mesures convenues dans le cadre du renouvellement de la convention collective;

#### **LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule fait partie de la présente entente.

#### **Section I Recours relatifs au paiement minimal de trois heures consécutives en services essentiels**

2. LANEQ accepte de se désister de l'ensemble des griefs (Annexe 1) réclamant le paiement minimal de trois heures consécutives prévu à l'article 58 de la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, c. N-1.1) (LNT) lors d'une prestation de travail effectuée dans le cadre du maintien des services essentiels découlant de la négociation du renouvellement de la convention collective applicable pour la période 2015-2020.

Le désistement de LANEQ ne vise que les réclamations décrites au premier alinéa. Les griefs qui contiennent, outre les réclamations décrites au premier alinéa, une ou des réclamations non liées à l'article 58 de la LNT subsistent quant à ces dernières réclamations.

3. LANEQ accepte de se désister, sans frais, de ses procédures d'appel en demande d'injonction permanente et en nullité de la directive du Secrétariat du Conseil du trésor portant sur la rémunération de ses membres devant fournir des services essentiels durant une grève dans le cadre du litige impliquant la Procureure générale du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec (numéro de dossier de la Cour d'appel : 200-09-010223-201).
4. Le gouvernement renonce à l'exécution du jugement de la Cour supérieure rendu le 27 avril 2020 et, plus particulièrement, à réclamer le remboursement des sommes versées en vertu des ordonnances provisoire et interlocutoire et le paiement des frais de justice, le tout dans le cadre du litige impliquant LANEQ, la Procureure générale du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec et la Régie de l'assurance maladie du Québec (numéro de dossier de la Cour supérieure : 200-17-025303-173).

#### **Section II Services essentiels**

5. LANEQ accepte de se désister, sans frais, du pourvoi en contrôle judiciaire de la décision rendue par le juge administratif Christian Drolet le 23 octobre 2016, rectifiée le 24 octobre 2016 (numéro de dossier de la Cour supérieure : 200-17-025440-173).

#### **Section III Comité de médiation aux fins de règlement des griefs et recours**

6. Dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur de la convention collective, les parties s'engagent à poursuivre les travaux en comité paritaire de médiation entamés en janvier 2018. Le comité a pour mandats de :
  - Faire la collecte, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la création du comité, de tous les griefs et recours actifs identifiés comme étant d'intérêt aux fins du comité (litiges);
  - Collaborer afin de dégager des solutions satisfaisantes pour le règlement des litiges visés.

Les parties pourront évaluer l'opportunité de poursuivre les échanges avec l'aide de la Direction de la médiation, de la conciliation et des services de relations du travail du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

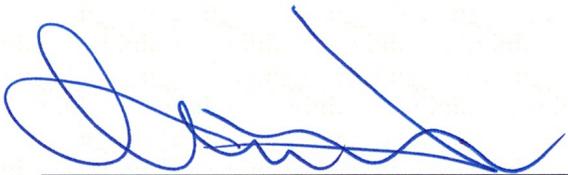
Suivant les règlements obtenus, LANEQ s'engage à fermer les dossiers et à en aviser le greffe ainsi que l'arbitre, le cas échéant.



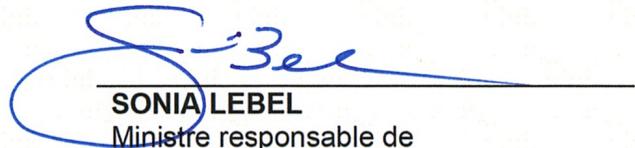
#### Section IV Dispositions générales

7. La présente entente est conclue sans admission de responsabilité et sans admission quant au droit.
8. Les désistements des griefs (paragraphe 2) et recours (paragrapes 3 et 5) et la renonciation à l'exécution (paragraphe 4) prévus aux sections I et II sont assortis d'une quittance complète, générale et finale au bénéfice de chacune des parties.
9. Les dispositions prévues aux sections I et II constituent une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec.
10. LANEQ confirme qu'elle détient toutes les autorisations requises afin d'agir pour et au nom des membres qu'elle représente aux fins des dispositions prévues à la présente entente.
11. La présente entente lie les ministères visés par la *Loi sur la fonction publique* (RLRQ, c. F-3.1.1).
12. La présente entente ne peut constituer un précédent susceptible d'être invoqué, eu égard à toute instance entre les parties.
13. La présente entente entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4 mars 2022.



**MARC DION**  
Président  
Les avocats et notaires de l'État  
québécois



**SONIA LEBEL**  
Ministre responsable de  
l'Administration gouvernementale et  
présidente du Conseil du trésor



**LUCIEN BOUCHARD**  
Négociateur et porte-parole  
Les avocats et notaires de l'État  
québécois



**ÉDITH LAPOINTE**  
Négociatrice en chef du gouvernement  
du Québec  
Secrétariat du Conseil du trésor